

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail  
-----

Avis n° 260 du 13 septembre 2023 relatif au projet d'arrêté royal portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (D265).

## **I. CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS**

### **Le projet d'arrêté royal soumis pour avis**

Par lettre du 2 février 2023, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre du Travail a sollicité l'avis du Conseil Supérieur sur un projet d'arrêté royal portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal (PAR) a pour objectif d'actualiser et simplifier administrativement plusieurs dispositions du code du bien-être au travail.

Il prévoit plusieurs actualisations, notamment :

1. la mise en conformité avec les principes relatifs à la collecte unique de données (Only Once) en vertu de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

Ces principes sont les suivants :

- garantir que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent pas être communiquées à nouveau à un service public fédéral ;
- utiliser le numéro du Registre national pour l'identification des personnes physiques et le numéro d'entreprise de la Banque Carrefour des Entreprises pour l'identification des personnes morales ou des sociétés ;
- éviter d'inclure le modèle ou le formulaire associé à une procédure dans les annexes de la réglementation, afin d'éviter de compliquer inutilement la démarche de modification du modèle ou du formulaire ;
- éviter d'énumérer les documents, données et informations à fournir dans le cadre d'une procédure dans le texte de réglementation ;
- éviter les déclarations sur l'honneur car elles n'ont pas de valeur juridique en tant que telles ;
- prévoir une formulation qui ne repose pas exclusivement sur une seule technique ou technologie, afin d'éviter de devoir réviser la réglementation à chaque nouveau développement technologique ;
- éviter les exemplaires en double s'ils ne sont pas strictement nécessaires ;
- permettre les envois à la fois sur papier et sous forme électronique ;
- parvenir à une équivalence totale entre les formes électroniques et les formes papier.

N.B. La plupart des modèles et formulaires présents dans les annexes du code du bien-être au travail ont déjà été intégrés sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces modèles et formulaires ont parfois été actualisés sur le site web du SPF, sans avoir été actualisés dans le code, de par ce fait, ils ne sont plus conformes à ceux du code ;

2. la mise à jour des références à d'anciennes réglementations qui ont été modifiées ou abrogées ;

3. la mise à jour des abréviations, des formulations dépassées et la suppression des dispositions transitoires qui ne s'appliquent plus ;
4. la correction des références erronées ;
5. l'harmonisation des textes francophones et néerlandophones et de la structure des dispositions similaires.

### *Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes*

Le projet d'arrêté royal a été soumis et expliqué aux membres du bureau exécutif le 7 février 2023 (PBW/PPT – D265 – BE1734).

La demande d'avis comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal (PAR) ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur ;
- l'avis du 11 janvier 2020 de l'Agence pour la Simplification Administrative concernant ce projet d'arrêté royal ;
- l'avis n° 189/2022 du 9 septembre 2022 de l'Autorité de protection des données concernant ce projet d'arrêté royal ;
- la version coordonnée du projet d'arrêté royal ;
- un tableau aperçu des modifications.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 7 mars 2023, le PAR a été présenté à l'aide d'une présentation PowerPoint.

Lors de cette réunion, il a été décidé d'organiser une commission ad hoc. Cette commission ad hoc a eu lieu le 25 avril 2023.

Par la suite, le projet d'arrêté royal a été discuté lors des réunions du bureau exécutif du 23 mai, des 13 et 23 juin 2023, du 17 août et du 13 septembre 2023.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 17 août 2023 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 13 septembre 2023 (PBW/PPT – D265 – 859).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 13 septembre 2023.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 13 SEPTEMBRE 2023**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté royal portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail, **sous réserve des remarques suivantes.**

*Concernant les modèles et formulaires, plus spécifiquement la proposition d'abroger les annexes du code sur ce sujet et de se référer dans le code aux modèles et formulaires sur le site web du SPF ETCS, ainsi que la vérification de leur utilité et leur contenu*

Le Conseil Supérieur estime qu'un certain nombre de modèles et formulaires doivent faire l'objet d'un examen critique concernant leur contenu ou leur utilité.

Le Conseil Supérieur prend toutefois acte que :

- les adaptations des formulaires et modèles dépassent le cadre du PAR ;
- la plupart des formulaires et modèles sont déjà mentionnés sur le site web du SPF.

Dans le cadre de discussions ultérieures, le Conseil Supérieur garde en réserve plusieurs suggestions de modification de certains modèles et formulaires.

Le Conseil Supérieur comprend la pertinence de supprimer les modèles et formulaires du code et de les inclure sur le site du SPF ETCS.

Selon le PAR, les modèles et formulaires seront préparés et adaptés par l'administration. Il est également mentionné dans le PAR que l'avis du Conseil Supérieur sera demandé à ce sujet.

Le Conseil Supérieur se demande toutefois qui aura le pouvoir de décision finale quant au contenu de ces modèles et formulaires, si le Conseil Supérieur émet un avis divisé (ce qui a déjà été le cas par le passé).

S'il s'agit d'une réglementation, ce pouvoir de décision appartient au Roi / ministre. La question est de savoir s'il en sera toujours ainsi ou si c'est l'administration qui tranchera.

Le Conseil Supérieur propose que lorsque les partenaires sociaux du Conseil Supérieur rendent un avis divisé sur une proposition d'adaptation d'un formulaire ou d'un modèle, l'administration tranche en concertation avec la cellule stratégique.

Il convient de mentionner explicitement ce principe dans le code, à savoir que lorsque le modèle ou formulaire est soumis pour avis au Conseil Supérieur, mais qu'il y a discussion (pas d'avis ou avis divisé du Conseil Supérieur), le Roi / ministre prend la décision finale.

***Concernant les mentions relatives à la vaccination sur le formulaire d'évaluation de santé et la suppression de la "Fiche de vaccination ou de test tuberculinique" (art.VII.1-63 du code)***

Le Conseil Supérieur constate que l'article 116 du PAR vise à remplacer l'art. VII.I-63 du code par :

« Art. VII.1-63. Le conseiller en prévention-médecin du travail indique sur le formulaire d'évaluation de la santé que le travailleur a satisfait aux obligations prévues en matière de vaccinations obligatoires et de tests tuberculiques, en précisant la nature de la vaccination et sa durée de validité. ».

Le Conseil Supérieur rappelle que la vaccination est une donnée médicale à caractère personnel (art.I.4-86 du code) qui nécessite d'être protégée.

L'employeur ne peut être informé que le travailleur a refusé un vaccin car il s'agit d'une information que l'employeur n'est pas autorisé à connaître.

Le Conseil Supérieur demande que la formulation relative aux vaccinations et tests tuberculiques mentionnée sur le formulaire d'évaluation de santé soit modifiée pour tenir compte de la réglementation relative à la protection de la vie privée.

En outre, le Conseil Supérieur constate que l'article VII.1-63 tel que proposé dans le PAR supprime l'obligation de l'employeur de remettre au travailleur les trois dernières fiches de vaccinations et de tests lorsqu'il quitte l'entreprise.

Or, selon le Conseil Supérieur, il est particulièrement important que, lorsque le travailleur quitte l'entreprise, le travailleur sache quels vaccins il a reçus.

Il devrait exister un moyen facile pour le travailleur d'avoir une vue d'ensemble des vaccins reçus. Ce flux d'informations doit continuer à exister.

Le Conseil Supérieur prend acte qu'il existe des bases de données relatives aux vaccinations. Ces dernières ne sont toutefois pas homogènes au sein du pays et ne sont pas toujours performantes ou complètes (par ex. elles ne reprendraient pas les vaccins pour voyager à l'étranger ou les tests tuberculiques).

Il existe notamment Vaccinnet (<https://www.vaccinnet.be/Vaccinnet/welkom.do>).

« C'est un système de commande et de distribution de vaccins mis à la disposition des médecins-vaccinateurs par le gouvernement flamand dans le cadre de sa politique programmatique de vaccination. Ce système de commande est lié à un système d'enregistrement des vaccinations. ».

Il existe aussi le portail eHealth (<https://www.ehealth.fgov.be/fr>). Parmi les partenaires de ce portail, il y a e.a. diverses autorités, dont la plateforme fédérale eHealth, qui a pour mission de promouvoir et de soutenir une prestation de services et un échange d'informations électroniques mutuels, bien organisés, entre tous les acteurs des soins de santé...

Cela permet aux travailleurs de trouver désormais certains de leurs vaccins via le site web <https://www.ma-sante.belgique.be>.

La gestion de l'information sur les vaccinations via ce genre de bases de données semble être la solution la plus adéquate mais le système doit être harmonisé et amélioré.

Dans l'attente de bases de données performantes, le Conseil Supérieur propose que l'employeur ait l'obligation de transmettre, par le biais du médecin du travail, une fiche de vaccination et de tests au travailleur qui quitte l'entreprise, lorsque ces données ne sont pas disponibles de manière électronique pour le travailleur.

### ***Concernant la proposition de supprimer la compétence du ministre de pouvoir établir des modèles ou des formulaires***

Le Conseil Supérieur estime que la suppression de la compétence du Ministre d'établir des modèles ou des formulaires est problématique. La possibilité pour le Ministre d'élaborer de tels modèles et formulaires semble disparaître.

Par exemple, la possibilité d'élaborer des modèles de questionnaires et de lignes directrices visée à l'article I.4-30, §3, deuxième alinéa, du code concernant les actes médicaux supplémentaires ne semble plus relever que de la compétence des services de prévention externes et le ministre n'aura plus la possibilité d'intervenir en cas de problème à cet égard.

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'on ne peut pas toucher aux compétences/pouvoirs du Ministre pour le moment via ce PAR « simplification administrative ». Le Conseil Supérieur propose que les modifications de contenu/changements de fond fassent l'objet d'un débat distinct au Conseil Supérieur, indépendamment d'une discussion sur la « simplification administrative ».

### ***Concernant l'obligation pour les SEPPT de transmettre au Ministre/l'administration leurs comptes annuels***

Dans le cadre de only once, le Conseil Supérieur demande de vérifier si c'est possible de supprimer dans l'article II.3-49 du code, l'obligation pour les SEPPT d'envoyer à la DG HUT leurs comptes annuels.

Les comptes annuels des SEPPT semblent être consultables gratuitement par l'administration sur le site web de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur constate que le code impose au SEPPT de transmettre ses comptes annuels au comité d'avis pour accomplir ses missions (voir art. II.3-23 et II.3-24).

Le Conseil Supérieur demande que soit vérifié si les comptes annuels des SEPPT sont bien accessibles gratuitement via la BCE à l'administration et aux membres des comités d'avis des SEPPT.

***Concernant la proposition de supprimer la présomption de réception d'une lettre recommandée le troisième jour ouvrable après la remise de la lettre à la poste***

Le Conseil Supérieur prend acte que :

- la suppression de la mention de cette présomption est motivée par le fait que ce principe est déjà mentionné dans le Code judiciaire et qu'il a un large champ d'application ;
- c'est uniquement le juge qui décide d'appliquer par analogie cette disposition (au cas par cas) dans d'autres domaines que le droit judiciaire.

Le Conseil Supérieur estime qu'il est important que le code indique clairement quand une lettre recommandée est réputée avoir été reçue et craint que cette suppression ne donne lieu à de nombreuses discussions.

Le Conseil Supérieur propose :

- d'ajouter une disposition plus générale au début du code qui indique clairement quand une lettre recommandée est réputée avoir été reçue ;
- de mentionner une information à ce sujet sur les modèles et formulaires disponibles sur le site web du SPF.

***Concernant la proposition de supprimer les mots "évaluation de santé préalable" à l'article I.4-48 du code***

Le Conseil Supérieur se demande si cette modification n'a pas déjà été effectuée dans le cadre des modifications de la réglementation relative à la réintégration des travailleurs en incapacité de travail.

Le Conseil Supérieur demande que soit vérifié si cette adaptation a déjà été effectuée. Si c'est le cas, la modification proposée est sans objet.

***Concernant la proposition de modification de l'article I.2-14, deuxième alinéa, du code, relatif à la charge financière pour les mesures en matière de bien-être concernant des élèves et étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement ou des personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation***

Le Conseil Supérieur constate que la disposition actuelle prévoit qu'un arrêté royal doit être rédigé pour déterminer la façon dont les charges financières relatives au bien-être sont supportées à l'égard des élèves et des étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement ou des personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation. Or, cet arrêté n'a jamais été rédigé.

Il apparaît que les coûts sont actuellement partiellement répercutés sur les parents et qu'il existe certains accords au sein des écoles concernant le recouvrement de ces coûts directement auprès d'eux, ce qui va à l'encontre des dispositions du code.

Si seuls les principes actuels du code étaient appliqués, cela signifierait que les établissements d'enseignement devraient supporter eux-mêmes l'intégralité du coût des EPI et des vêtements de travail, ce qui serait problématique pour ces établissements.

Les dispositions proposées dans le PAR permettent un financement par différentes sources. Ainsi, des secteurs pourraient intervenir.

Le Conseil Supérieur émet toutefois des craintes par rapport à la possibilité qu'ouvre cette nouvelle disposition de récupérer la facture pour l'achat de vêtements de travail ou d'EPI auprès des parents d'élèves.

Le Conseil Supérieur remarque en effet que la facture scolaire est déjà difficile à payer pour de nombreux parents et que dans les établissements d'enseignement où l'on utilise d'avantage d'EPI, le nombre de familles disposant de ressources limitées est plus élevé.

En outre, les connexions entre l'industrie et les écoles varient fortement entre chaque école puisque certains établissements scolaires sont soutenus et reçoivent des équipements et d'autres établissements n'ont presque aucun lien avec l'industrie.

Il existe également un risque que les écoles ne fournissent des EPI de moins bonne qualité si l'entièreté des coûts sont à la charge de ces écoles.

Le Conseil Supérieur suggère également que la formation à l'utilisation correcte des EPI doit faire partie intégrante de la formation des élèves dans l'école.

Conclusions du Conseil Supérieur sur base des considérations précédentes :

-Le Conseil Supérieur rappelle le principe de base (art. I. 2-14 du code) selon lequel l'employeur (en l'occurrence l'établissement d'enseignement/de formation) est responsable de la mise à disposition des EPI et des vêtements de travail, sans que cela puisse entraîner, directement ou indirectement, des charges financières pour les élèves/étudiants (assimilés à des travailleurs conformément à l'article 2, §1, alinéa 2, 1°, b ) et e ) de la loi sur le bien-être ).

La facture ne peut donc en aucun cas être transmise aux élèves/étudiants ou à leurs parents.

Le Conseil Supérieur ne veut pas créer de précédent en abandonnant maintenant ce principe pour un groupe cible spécifique.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur souhaite que l'alinéa 2 de l'article I.2-14 du code soit supprimé.

-Le Conseil Supérieur est conscient de la nécessité d'examiner comment améliorer le financement, par les moyens de fonctionnement des écoles ou par un financement alternatif.

Le Conseil Supérieur apprécierait que le ministre prenne contact à cet effet avec les autorités compétentes au niveau des Communautés/Régions.

***Concernant le concept de "manuel de qualité" dans le code, par exemple dans les articles II.3-21, II.3-37 et II.3-47 du code concernant les services externes de prévention et de protection au travail (SEPPT)***

Le Conseil Supérieur signale que la version la plus récente de la norme ISO (NBN EN ISO 9001) n'exige plus de manuel de qualité mais un système de gestion de qualité.

Cependant, cette information n'est souvent disponible que sous format électronique sur l'intranet du SEPPT et n'est donc plus disponible sous forme de « manuel ».

Le Conseil Supérieur propose de:

- remplacer dans le code les mots « manuel de qualité » par les mots « système de qualité » ;

- supprimer l'obligation pour les SEPPT d'envoyer au Ministre et au SPF ETCS le manuel de qualité dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément.

Cette modification pourrait avoir lieu dans le cadre de ce PAR.

### ***Concernant les mots "Conseil d'administration" dans le code***

Le Conseil Supérieur constate que le code mentionne les mots "conseil d'administration" à plusieurs endroits, alors que le code des sociétés et des associations utilise les mots "organe d'administration" à cette fin.

Le Conseil Supérieur propose que les mots « conseil d'administration » soient remplacés par les mots « organe d'administration » dans le cadre de ce présent PAR.

### ***Concernant les termes "modèle" et "formulaire" dans le code, le PAR et sur le site web du SPF***

Le Conseil Supérieur demande que soit vérifié si les termes "modèle" et "formulaire" sont utilisés à bon escient dans le code, le PAR et sur le site web du SPF et que cette terminologie soit harmonisée si besoin.

### ***Concernant la possibilité de tenir une concertation entre médecin inspecteur social, médecin du travail et médecin traitant par vidéoconférence, dans le cadre d'une procédure de recours contre la décision du médecin du travail***

Bien que non repris dans ce PAR, le Conseil Supérieur soutient le besoin exprimé par les médecins inspecteurs sociaux lors des discussions sur ce PAR, de prévoir la possibilité d'organiser la concertation entre médecins dans le cadre d'une procédure de recours contre la décision du médecin du travail par le biais d'une vidéoconférence. Une concertation en vidéoconférence permettrait aux médecins de gagner un temps précieux et d'éviter de travailler avec des documents sur papier.

Le Conseil Supérieur demande donc que le code soit modifié, en particulier les articles I.4-64 et I.4-80 de ce code, pour le permettre.

## **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.